

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/15/013

DÉLIBÉRATION N° 15/002 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIVE À L'ACCÈS DU SERVICE DU CADASTRE DU NON-MARCHAND DE LA BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES (BCED) AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR AFIN DE CONSTITUER UN INVENTAIRE COMPLET ET DÉTAILLÉ DE L'EMPLOI NON-MARCHAND EN WALLONIE ET DE FOURNIR DES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE ALIMENTANT OU EXPLOITANT LES DONNÉES DE CET INVENTAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service du Cadastre du non-marchand du 16 janvier 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service du Cadastre non-marchand de la Banque carrefour d'échange de données (BCED) a déjà accès au Registre national des personnes physiques dans le cadre de la gestion du cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie par la délibération n° 88/2014 du 29 octobre 2014.
2. En application de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2014, le service du Cadastre du non-marchand a été institué au sein de la BCED avec pour missions de fournir une aide à la gestion des agréments et subventions relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand, de fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi dans le secteur, de disposer de données

pour produire des analyses statistiques relatives à l'emploi dans le secteur et d'être un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie.

3. Etant donné que pour la gestion de ce cadastre de l'emploi non-marchand, la banque carrefour d'échange de données est confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques.
6. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service du Cadastre du non-marchand de la Banque carrefour d'échange de données à accéder aux registres Banque Carrefour afin de constituer un inventaire complet et détaillé de l'emploi non-marchand en Wallonie et de fournir des services à valeur ajoutée alimentant ou exploitant les données de cet inventaire. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).